



FÉDÉRATION
PROFESSIONNELLE
DES JOURNALISTES
DU QUÉBEC

Mémoire sur l'achat de Télévision Quatre Saisons / CFCF par Vidéotron

1 novembre 1996

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec regroupe quelque 1400 professionnels de l'information dans toutes les régions du Québec. Elle a été fondée en 1969, en grande partie pour lutter contre la concentration de la propriété des entreprises de presse qui commençait à l'époque.

Depuis, la FPJQ s'est toujours préoccupée de l'évolution de la propriété des médias au Québec et au Canada. Nous sommes intervenus à plusieurs reprises devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et dans les débats publics qu'ont soulevés les divers mouvements de concentration de la propriété pour faire valoir le droit du public à l'information et défendre le droit de la presse d'exercer ses fonctions dans la plus grande liberté possible.

Même si la propriété des médias québécois a considérablement évolué dans le sens de la concentration depuis quelques années, les préoccupations de la FPJQ à cet égard demeurent très vives. C'est pourquoi la transaction qui vous est soumise impliquant la propriété de Télé-Métropole, du réseau Quatre Saisons et de CFCF inquiète la FPJQ, en particulier à cause de ses conséquences sur la diversité et le pluralisme des sources d'information et des médias, qui doit prévaloir dans toute société démocratique.

Il serait illusoire de nier que le phénomène de la concentration est en nette croissance partout dans le monde, en partie à cause des alliances entre les entreprises de presse plus traditionnelles et celles du secteur des télécommunications et du multimédia. Mais cela ne rend nullement le phénomène de la concentration automatique, inévitable ou moins préoccupant. L'expérience des autres pays montre, d'ailleurs, que les gouvernements continuent à légiférer et souvent même renforcent leur législation pour contrer la trop grande concentration de la propriété des médias, non seulement dans la presse écrite, mais de plus en plus dans les domaines de la radio et de la télévision.

Ainsi, depuis quelques années, les lois américaines et européennes ont tendance à limiter la concentration de la propriété des entreprises de radio et de télévision sur la base de la proportion de l'auditoire global contrôlé par le même groupe. On juge dangereux une concentration aux mains du même groupe qui dépasserait les 30 ou 35% de l'auditoire global.

La transaction qui vous est soumise aurait pour effet de donner aux nouveaux propriétaires de Télé-Métropole, Télévision Quatre Saisons et CFCF des niveaux d'auditoire qui dépasseraient ces normes. Il s'agirait également d'un degré de concentration sans précédent, donnant au même propriétaire la totalité de la câblodistribution sur l'île de Montréal, une partie importante de la câblodistribution dans le reste du Québec ainsi que l'ensemble des réseaux de télévision privés au Québec, tant en langue française qu'en langue anglaise, puisqu'on ne peut prendre pour acquis à ce moment-ci la vente des actifs de CFCF.

Est-il nécessaire de rappeler que la proposition dont il est question ici, c'est de permettre à un seul propriétaire, Vidéotron, de contrôler tout de même plus de 40% du marché, soit 5 % de plus que la norme acceptable aux États-Unis. Un tel degré de concentration n'a jamais été

atteint au Canada, ce qui doit nous suggérer la plus grande prudence et qui justifierait le Conseil d'imposer des conditions de licence sévères et d'exiger des garanties de leur respect.

On entend souvent dire que la concentration des entreprises de presse est devenue inévitable à cause de la mondialisation des marchés et de la concurrence internationale qui rend nécessaire la création de grands regroupements dans le domaine des communications et des médias. Même si cet argument a du vrai, il ne saurait justifier à lui seul cette transaction. Il serait pour le moins ironique qu'il soit nécessaire d'éliminer presque complètement la concurrence dans les marchés nationaux pour assurer la concurrence au niveau international!

Il faut également tenir compte de certaines particularités du marché québécois, en particulier l'extraordinaire fidélité de l'auditoire francophone envers ses réseaux de télévision qui rend la concurrence avec les géants américains des communications moins difficile pour les entreprises québécoises que pour les entreprises du reste du pays.

Mais les particularités du marché québécois nous forcent également à reconnaître que la transaction qui est devant vous permet d'éviter la disparition d'une source d'information et d'un réseau de télévision de langue française au Québec, compte tenu de la petitesse relative du marché québécois et, surtout, du petit nombre d'entreprises québécoises capables d'assurer la viabilité à long terme d'un second réseau privé de télévision francophone.

C'est ce qui fait que la FPJQ demande au CRTC d'imposer des «conditions sine qua non» à la transaction qui lui est soumise, en insistant sur le fait que ces conditions ne sont pas facultatives. Celles-ci, ou d'autres conditions équivalentes qui pourraient être suggérées par d'autres parties, doivent être rattachées à cette licence et scrupuleusement respectées.

Oui à un seul propriétaire, mais maintenir deux sources

Il est difficile pour la FPJQ de s'écarter du discours traditionnel que nous avons toujours tenu sur la concentration de la presse. Le principe que nous avons toujours défendu, c'est que la concentration de la presse est une tare pour la qualité de la vie démocratique. Voilà pour le principe. En principe, nous devrions dire non à cette transaction.

Du principe à la réalité, il y a plus qu'un pas

Par contre, il y a aussi la réalité. La différence entre les États-Unis, les pays européens et le Québec, c'est notre petit bassin de population. En Europe, les plus petits marchés sont déjà plus grands que le nôtre. La réalité, c'est que notre marché local est si limité qu'il peut difficilement faire vivre autant de médias.

L'autre donnée de cette réalité, c'est que le réseau TQS est en péril et qu'il était voué à la disparition à moins qu'un nouvel acquéreur ne se pointe avec un plan de redressement sévère. C'est un peu ce rôle que tient aujourd'hui Vidéotron.

La FPJQ a toujours cherché à maintenir de multiples sources d'information. La proposition que nous formulons aujourd'hui vise à maintenir cet objectif traditionnel sans bloquer la

transaction. La FPJQ ne s'oppose donc pas à cette acquisition mais compte faire en sorte que Vidéotron respecte un ensemble de conditions.

À partir du moment où nous partons de la réalité plutôt qu'uniquement des principes, la seule question qui reste en suspens, ce sont les garanties que le CRTC doit exiger de Vidéotron. Des garanties fortes, contraignables, c'est-à-dire véritablement conditionnelles à l'obtention ou au retrait d'une licence du CRTC.

Des conditions sine qua non

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec n'aborde pas ces conditions à la manière d'un syndicat. Notre champ d'intervention n'est que professionnel. Voici donc les conditions sine qua non de licence que nous souhaitons voir imposer :

1. TQS et TVA doivent être plus que deux antennes sous un même toit.

Nous considérons que les deux réseaux doivent être pourvus des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement. Nous croyons qu'il est raisonnable de regrouper sous un même toit un certain nombre de services; par exemple, il est raisonnable de réaliser des économies substantielles en vendant l'édifice de TQS, en regroupant les services administratifs, les services de paie et quelques autres.

Toutefois, nous croyons qu'il serait déraisonnable de regrouper dans un «pool» commun ce que nous appelons les ressources éditoriales. Il s'agit, par exemple, des journalistes, réalisateurs, caméramans et monteurs. Dans chacun des réseaux actuels, ce sont ces ressources qui ont fait les couleurs respectives de TQS et TVA. Ce sont aussi ces ressources qui sont les garantes de l'originalité de chacun des réseaux et qui assureront que ce qu'on voit chez l'un n'est pas un calque de ce que présente l'autre. Nous ne voudrions pas nous retrouver dans la situation qui prévaut à l'heure actuelle dans certaines régions du Québec, comme Sherbrooke et Trois-Rivières, où deux réseaux indépendants diffusent les mêmes images et les mêmes textes, à quelques virgules près!

2. Le réseau TQS doit conserver les ressources pour maintenir son originalité.

Il ne saurait être question, par exemple, qu'on profite du regroupement des deux entreprises TQS et TVA pour départir TQS de ressources lui assurant une autonomie de programmation. Déjà, dans son document de présentation, Vidéotron parle de complémentarité dans la programmation. Fort bien. Mais en information, cette complémentarité ne doit pas signifier qu'on fige dans le temps aussi bien les positionnements respectifs de TVA et TQS que leurs parts de marché.

Prenons un exemple : si on souhaite donner une couleur plus locale et régionale à TQS, n'est-ce pas consacrer, tout au moins pour la durée de licence, que TQS sera désavantagée et ne reprendra plus jamais la première place des cotes d'écoute qu'elle occupait dans la ville de Québec ? Si TVA voit TQS lui livrer une trop vive concurrence, cela signifie-t-il que TVA se servirait de sa position de force pour éliminer un concurrent gênant ? Où se situera alors le gain net du public dans l'opération ?

3. Limiter la mise en commun du parc technologique.

Dans le document présenté par le groupe Vidéotron, on parle de mettre en commun le parc technologique de TQS et TVA. Nous croyons qu'il doit exister des limites à ce regroupement des ressources. Il est normal de mettre en commun les ressources comme les camions émetteurs de signaux, de partager des lignes par satellite ou terrestres, ou encore de partager des studios d'enregistrement et les ressources humaines qui les activent. Mais on ne doit pas dépasser la limite qui serait d'affaiblir la capacité éditoriale de chaque antenne de fournir une programmation distincte en information.

Cela signifie des ressources humaines propres à chaque réseau en matière d'information. Il serait également souhaitable qu'on porte une attention au service d'archives télévisuelles de chacun des réseaux afin qu'on ne vienne pas progressivement confondre leurs couleurs respectives.

4. Des salles de nouvelles et des services d'information séparés.

On peut comprendre que les programmations de TQS et TVA seront complémentaires dans les émissions générales. Toutefois, en information, cette complémentarité, on l'a dit, doit être limitée afin qu'elle ne serve pas de moyen déloyal pour éliminer un des concurrents actuels de TVA. Il n'est pas question de faire en information un TVA1 et un TVA2, sans nous assurer que chacun des réseaux soit doté d'une salle des nouvelles indépendantes et de services d'information distincts. L'assurance de l'indépendance et de l'étanchéité des deux salles de nouvelles et des services d'information constitue l'une des garanties que le public aura bel et bien deux sources d'information.

5. Des budgets distincts pour des services d'information distincts.

Nul ne peut évidemment parler de salles des nouvelles indépendantes et de services d'information distincts si la mesure n'est pas accompagnée de budgets distincts. Cela signifie que chaque direction des services d'information devrait normalement pouvoir compter sur une planification budgétaire sans équivoque, non sujette aux aléas de l'autre direction.

6. Deux unités syndicales distinctes en information.

Nous considérons aussi qu'il est souhaitable que le CRTC émette comme condition que les deux unités syndicales existantes dans les salles de nouvelles des deux réseaux ne soient pas touchées par la rationalisation qui découlera de la réorganisation des deux entreprises actuelles. Le Conseil canadien des relations de travail verrait ainsi une raison supplémentaire de mettre en application les articles 44 et 45 du Code canadien du travail qui permettent de maintenir des unités syndicales distinctes malgré le nouvel acquéreur d'actions, c'est-à-dire Vidéotron.

7. Deux vice-présidences à l'information.

Nous avons été surpris de voir dans le projet soumis au CRTC que les services d'information des deux réseaux seraient chapeautés par une même vice-présidence. Il nous semble là qu'on glisse vers une trop grande intégration de TQS en matière d'information. Une seule vice-présidence ne peut que mener à des situations conflictuelles où les décisions prises au premier réseau seront défavorables au deuxième; à notre avis, cette proposition ne peut pas garantir que dans les

situations névralgiques, la décision qui se ferait au profit de TVA ne se fasse au détriment de TQS. C'est pour cette raison que nous croyons légitime de demander que deux postes de vice-présidence soient créés afin d'éviter les conflits d'intérêts, ou l'apparence de conflits d'intérêts, entre la première chaîne et la deuxième.

8. Un mécanisme de contrôle.

Dans le même ordre d'idée, nous souhaitons que le CRTC accorde une attention toute particulière à la création d'un mécanisme de surveillance afin de garantir l'indépendance des deux salles de nouvelles. Nous souhaiterions voir créer un comité de surveillance composé d'au moins trois personnes, chargé d'analyser pour le compte du CRTC si le principe d'indépendance des deux salles des nouvelles est respecté par le nouveau propriétaire. Ce comité de surveillance doit détenir un véritable pouvoir de recommandation au CRTC à la fin de chaque année (et non au terme de la licence), y inclus le pouvoir de recommander une intervention en cours de mandat du CRTC pour rappeler à l'ordre le nouveau propriétaire. En ce qui concerne sa composition, nous considérons qu'il doit être formé de personnes dont la neutralité et la crédibilité ne sauraient être mises en doute. De plus, il est entendu que ces personnes ne pourraient provenir de réseaux concurrents, et elles devraient faire la démonstration qu'elles ne sont pas en conflit d'intérêts pour occuper une telle responsabilité.

La FPJQ est prête à offrir ses services afin de recruter les membres d'un tel comité; nous proposons au groupe Vidéotron et au CRTC d'offrir une liste de 10 personnes à l'intérieur de laquelle trois personnes seraient choisies par le groupe Vidéotron, en accord avec le CRTC. Il n'est pas question ici d'un comité qui s'ingérerait dans les affaires courantes des deux réseaux; il n'est pas question non plus de faire appel à ce comité pour régler des différends avec les groupes d'employés syndiqués. (En ce sens, nous éviterons de proposer sur cette liste des gens dont le champ d'intérêt recouvre les relations patrons-syndicats.)

En fait, nous souhaitons que le CRTC mandate ce comité avec un pouvoir de renvoi au CRTC pour vérifier si Vidéotron respecte ses engagements quant à l'indépendance des deux salles de nouvelles. Son rapport annuel devrait être public afin d'assurer la plus grande transparence possible. Ce comité jouerait en quelque sorte le rôle de « vérificateur général » qui rend compte de l'application de la décision du CRTC.

9. Remettre la licence sur le marché en cas de fermeture de l'antenne TQS.

Plusieurs craignent que la transaction actuelle ne soit qu'un sursis pour TQS et que Vidéotron et TVA auraient tout à gagner d'éliminer un concurrent d'ici quelques années. Nous croyons qu'il n'existe qu'un seul rempart pour prévenir un tel scénario : que le CRTC nous garantisse qu'en cas de fermeture de TQS, la licence soit remise sur le marché. Une licence de télévision généraliste, il va de soi.

Le CRTC doit aussi exiger que Vidéotron, propriétaire des actions, ne ferme pas l'antenne dans l'attente d'un éventuel acquéreur. Cela pourrait amener le public, le temps faisant son oeuvre, à s'habituer à la perte d'un réseau concurrent. Avant que de guerre lasse nous nous fassions à l'idée, le CRTC doit rassurer le public qu'un nouvel acquéreur aura le temps de se manifester.

10. Vidéotron doit vendre CFCF.

Compte tenu de l'importance du regroupement d'entreprises, il nous apparaît important que le groupe Vidéotron procède le plus rapidement possible à la vente de CFCF. Il ne serait pas acceptable qu'un seul propriétaire détienne autant de réseaux de télévision dans un même territoire.

Conclusion

L'ensemble de ces conditions nous semble raisonnable. D'une part, il n'est pas question de s'ingérer dans la gestion de l'entreprise. Mais d'autre part, nous devons toujours nous rappeler que c'est au nom du public que nous faisons l'exercice d'examiner cette demande devant le CRTC. Et en ce qui nous concerne, c'est aussi au nom du droit du public à l'information que nous situons notre intervention.

Nous n'avons rien contre Vidéotron, TVA ou TQS. Ce sont de bons citoyens corporatifs. Mais, en même temps, nous devons favoriser une situation où ces entreprises ont à l'esprit les intérêts du public lorsqu'elles défendent leurs intérêts.

En ce sens, nous considérons que la proposition que nous faisons et les conditions que nous avons énumérées plus haut servent avant tout l'intérêt public : nous reconnaissons par ailleurs que les entreprises ont des intérêts légitimes qui leur sont propres. Mais en aucun cas ces intérêts ne doivent limiter l'intérêt public. C'est pour ces raisons que nous mettons la barre haute du côté des conditions d'approbation de la transaction.

Le CRTC a une responsabilité gigantesque dans ce dossier. Il s'agit de donner ou de refuser le feu vert à la transaction la plus importante de l'histoire des communications au Québec. Les entreprises et les syndicats de ces entreprises nous disent que la seule façon de sauver TQS et de consolider TVA, c'est d'accorder à Vidéotron la propriété des licences tant convoitées il n'y a pas si longtemps.

Ce que nous, de la FPJQ, nous formulons, c'est un ensemble de conditions qui rendent acceptable la seule demande de transaction qui est devant nous. Nous ne tranchons pas entre divers scénarios d'achat de TQS / CFCF puisque ce n'est pas ce qu'on demande au CRTC de faire. Mais il va de soi que si le CRTC devait refuser en tout ou en partie la demande de Vidéotron, la FPJQ devrait refaire ses devoirs pour analyser la situation nouvelle qui en découlerait.

Pour l'instant, nous insistons sur le sérieux des conditions que le CRTC doit imposer à Vidéotron pour lui donner son aval : à défaut de telles conditions ou de leurs équivalents, nous ne pourrions que nous opposer à la demande du groupe Vidéotron.